

MODALITÉS GÉNÉRALES

MARQUAGE ANTIVOL INTENSIF DE SHERLOCK

- Les modalités du présent certificat (figurant au recto du certificat et ci-dessous) constituent l'intégralité de la convention intervenue entre Marquage Antivol Sherlock inc. (« **Sherlock** ») et le client concernant le marquage du véhicule indiqué au recto du présent certificat, et ne peuvent être modifiées d'aucune manière sans le consentement écrit de Sherlock. Le présent certificat ne peut être cédé ou transféré.
- Sherlock ne fait aucune représentation ou déclaration qui n'est pas expressément énoncée dans les présentes.
- Le présent certificat est régi et doit être interprété conformément aux lois du Québec et du Canada applicables.

ENGAGEMENT EN CAS DE VOL

Le Marquage antivol intensif de Sherlock est disponible sur tous les véhicules, qu'ils soient neufs ou usagés. Dans les cas de véhicules de promenade de moins de 3 000 kg, Sherlock s'engage à payer la somme indiquée ci-dessous (le « **remboursement** ») au propriétaire du véhicule, en cas de vol du véhicule, pourvu que les conditions énumérées ci-dessous aient été remplies. L'expression « véhicule de promenade » comprend tout véhicule de moins de 3 000 kg (autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur ou un minibus) agencé principalement pour le transport de personnes, au nombre d'au plus neuf à la fois (ci-après référée dans ces modalités générales comme « **véhicule** »).

Conditions

1. Le véhicule doit avoir été marqué par un dépositaire autorisé de Sherlock.
2. Le propriétaire du véhicule doit avoir acheté et payé intégralement le Marquage antivol intensif de Sherlock.
3. Le vol doit avoir eu lieu moins de trois ans suivant la date du marquage du véhicule (qui correspond à la date du certificat). Lorsque la date exacte du vol n'est pas connue, Sherlock considérera la date du rapport de police rapportant le vol comme la date du vol pour les fins de déterminer si le propriétaire a droit au remboursement.
4. Le véhicule ne doit pas avoir été retrouvé dans les 45 jours suivant la date du vol.
5. Le vol du véhicule doit être déclaré à Sherlock et une demande de remboursement verbale ou écrite doit être présentée à Sherlock à l'adresse indiquée au recto du présent certificat au plus tard six mois suivant le vol.
6. Les documents suivants doivent être présentés à Sherlock avec la demande de remboursement, à l'appui de celle-ci :
 - 6.1. une copie du contrat d'achat ou de crédit-bail du véhicule prouvant sa propriété ou sa location;
 - 6.2. la copie du client du certificat attestant le Marquage antivol intensif Sherlock du véhicule;

- 6.3. une copie du chèque ou de la quittance reçue de l'assureur en tant que preuve du paiement d'une indemnité par l'assureur à la suite du vol du véhicule;
- 6.4. une copie du rapport de police ou le numéro d'événement du rapport de police précisant la date du vol et une copie de la demande d'indemnité présentée à l'assureur.
7. Un propriétaire subséquent du véhicule ayant fait l'objet d'un Marquage antivol intensif de Sherlock peut faire une demande de certificat et bénéficier du remboursement pendant la durée restante de la période de trois ans, s'il en est, en exécutant une nouvelle convention avec Sherlock, sous réserve de la vérification par Sherlock de l'intégrité du marquage du véhicule. Lesdites vérifications se font aux frais du propriétaire subséquent.

Remboursement auquel a droit le client

Sherlock s'engage à payer au client la somme suivante pour chaque véhicule volé (qui n'est pas retrouvé) dans les trois ans de la date du marquage du véhicule (qui correspond à la date du certificat):

- le prix payé pour le marquage du véhicule jusqu'à concurrence de 359 \$, si le client présente une copie de son reçu ou de sa facture à Sherlock au moment de sa demande de remboursement; ou
- un montant de 259\$ si le client n'est pas en mesure de présenter à Sherlock une copie de son reçu ou de sa facture au moment de sa demande de remboursement.

Modalités supplémentaires

1. L'obligation qu'a Sherlock de payer le remboursement est conditionnelle au paiement d'une indemnité par l'assureur au propriétaire du véhicule à la suite du vol du véhicule.
2. Sherlock ne paie pas le remboursement dans les cas suivants :
 - 2.1. l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus n'a pas été rempli;
 - 2.2. le Marquage antivol intensif de Sherlock a été payé par une compagnie d'assurance et la mention « nul » a été portée au présent certificat par un dépositaire autorisé;
 - 2.3. un renseignement quelconque que donne le propriétaire du véhicule aux fins du Marquage antivol intensif de Sherlock ou du remboursement (et figurant au recto du présent certificat, dans la demande de remboursement et dans les documents à l'appui de la demande) est inexact, faux ou incomplet.